



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

PROCÈS-VERBAL

**DE LA SEANCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES DE LA SEINE-SAINT-DENIS, EN FORMATION
SPECIALISÉE PUBLICITE,
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

**AVIS DE LA COMMISSION SUR LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL (EPT) EST ENSEMBLE**

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites s'est réunie en formation spécialisée publicité, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis située au 1, esplanade Jean Moulin, le 28 septembre 2023 sous la présidence de Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète, secrétaire générale adjointe en charge de l'arrondissement de Bobigny.

Présidence de la séance

Madame Cécile RACKETTE

Sous-préfète, secrétaire générale adjointe en charge de l'arrondissement de Bobigny

Secrétariat de la formation spécialisée de la publicité

Madame Hélène ARMAND

Préfecture, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, adjointe au chef du bureau de l'environnement

Madame Christine BENTAOUZA

Préfecture, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, rédactrice au bureau de l'environnement

PETITIONNAIRES

Monsieur Laurent BARON

Vice-président de l'établissement public territorial Est Ensemble

Monsieur Léopold HOURQUET

Directeur de cabinet de Monsieur Laurent BARON

Monsieur Charles OTT

Chef de projet pilotage planification territoriale à l'établissement public territorial Est Ensemble

Monsieur Antoine SOULIER-THOMAZEAU

Directeur de l'aménagement - Etablissement public territorial Est Ensemble

Madame Alice LUTTON

Bureau d'études

Rapporteur du dossier présenté en séance

Madame Christelle MAUGER

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Adjointe à la cheffe du département planification et territoires

FORMATION SPECIALISÉE DE LA PUBLICITE

Collège des représentants de l'Etat

Madame Christelle MAUGER	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Adjointe à la cheffe du département planification et territoires Responsable de l'unité réglementation de l'urbanisme et de la publicité extérieure
Madame Claire GRISEZ	Directrice par intérim de la DRIEAT, représentée par Mme Christelle MAUGER

Collège des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Laurent BARON	Vice-président de l'établissement public territorial Est Ensemble
Monsieur Kheireddine AOUATI	Ville de Livry-Gargan, conseiller municipal délégué à l'attractivité de la ville

Collège des personnes qualifiées

Monsieur Francis REDON	Environnement 93
Monsieur Michel LEBEC	Fondation du patrimoine
Monsieur Michel BRUNETON	UFC – Que choisir 93

Collège des personnes compétentes

Monsieur Charles-Henri DOUMERC	Union de la publicité extérieure, responsable juridique
Monsieur Michel TAVERNA	Société Fiachetti, directeur du développement
Madame Barbara BLOT	JC DECAUX, responsable patrimoine

PERSONNES ABSENTES EXCUSEES AYANT DONNE MANDAT:

Monsieur Laurent MAZAURY	Société Clear Channel France, ayant donné mandat à Mme Barbara BLOT
Monsieur Patrick BESSAC	Président de l'établissement public territorial Est Ensemble, ayant donné mandat à M. Laurent BARON
Monsieur Laurent CONDOMINES	UD 93 (DRIEAT), ayant donné mandat à Mme Christelle MAUGER

Madame Catherine MAUROBET

Ville de Livry-Gargan, conseillère municipale déléguée aux marchés forrains, ayant donné mandat à M. Kheireddine AOUATI

Madame Sophie MASSE

ABF délégation 93, ayant donné mandat à M. Francis REDON

PERSONNES ABSENTES EXCUSEES N'AYANT PAS DONNE MANDAT :

Monsieur Laurent ROTURIER

Directeur régional des affaires culturelles d'IDF

Monsieur Bruno BESCHIZZA

Président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol

Madame Valentine VUILLERMOZ

Architecte d'urbanisme et d'environnement

Madame Marylise MARTINS

Ville de Noisy-le-Grand, adjointe à la maire de Noisy-le-Grand

Madame la sous-préfète a ouvert la séance à 10h35, a confirmé le quorum (12 membres présents – en incluant le pétitionnaire qui dispose du droit de vote¹ - sur 16 membres de la CDNPS) et a rappelé l'objet de la séance : la présentation, la discussion et l'avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de l'EPT Est Ensemble.

Elle a remercié les équipes de l'EPT Est Ensemble pour l'investissement important et le travail effectué sur le projet de RLPI. Elle a précisé qu'il apparaissait aux services de l'Etat que devait être expliqué la différence de traitement entre les communes de l'EPT. De même, elle a invité l'EPT à axer la présentation en séance sur les aspects soulevés dans le rapport de la DRIEAT.

I. PRESENTATION DU PROJET D'ELABORATION DU RLPI DE L'EPT EST ENSEMBLE

Le projet de RLPI d'Est Ensemble a fait l'objet d'une présentation par Monsieur BARON, vice-président de l'EPT Est Ensemble, Monsieur OTT, chef de projet pilotage planification territoriale de l'EPT Est Ensemble et Madame LUTTON du bureau d'études ayant accompagné l'EPT Est Ensemble.

Monsieur BARON a précisé qu'à ce stade de la consultation administrative, seul un avis a été reçu de la part de la Chambre des Commerces et d'industrie (avis favorable). Une enquête publique, menée par la collectivité, est prévue en fin d'année 2023.

1- ELEMENTS DE CONTEXTE

L'établissement public territorial Est Ensemble a engagé, par délibération du 14 février 2020, l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPI). Une fois approuvé, ce

¹ L'article R. 341-21 code de l'environnement prévoit « que le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative ».

document se substituera aux règlements locaux de publicités (RLP) communaux actuellement en vigueur dans certaines des neuf communes de l'EPT.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le RLPI fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, que ces dispositifs soient situés sur une emprise publique ou sur une propriété privée. Il est annexé au plan local d'urbanisme.

La loi Grenelle du 12 juillet 2010 a réformé le contenu des RLP et a imposé leur évolution vers une rédaction modernisée, prenant notamment mieux en compte les problématiques environnementales et numériques, rendant nécessaire la mise en conformité des RLP existants.

La réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes relève des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement. Elle vise à améliorer la qualité du cadre de vie, à lutter contre les nuisances visuelles, à favoriser la mise en valeur des paysages et du patrimoine et à contribuer à la réduction de la consommation d'énergies.

Le contenu du RLPI est défini aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement. Il comprend :

- un rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit et justifie les orientations et objectifs du RLPI,
- un règlement, qui comprend des prescriptions relatives à l'implantation des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités sur l'ensemble du territoire, selon les zones qu'il définit,
- des annexes.

Le RLPI est élaboré selon les dispositions prévues par le code de l'environnement et conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définie au code de l'urbanisme. L'objectif est un passage en conseil de territoire pour adoption définitive du projet en mars 2024.

2- ORIENTATIONS DU RLPI

Neuf communes sont concernées par ce projet de RLPI : Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

Parmi ces communes, une a un RLP post Grenelle encore en vigueur, quatre avaient un RLP antérieur à la loi Grenelle devenus caducs le 13 juillet 2022. Quatre communes ne sont pas dotées d'un RLP. Le règlement national de publicité (RNP), moins protecteur, s'applique alors en conséquence sur les communes ne disposant plus de RLP et dans l'attente de l'entrée en vigueur du RLPI.

➤ Les objectifs du RLPI :

- s'appuyer sur les RLP en vigueur et leurs niveaux de protection respectifs tout en veillant à privilégier une approche intercommunale visant à une cohérence et à une lisibilité des dispositions réglementaires (harmonisation des règlements et zonages existants) ;

- lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L. 518-8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités ;
- coordonner la réglementation entre les communes du territoire, notamment le long des voies rapides et des axes structurants, tout en prenant en compte les spécificités de chaque ville ;
- prendre en compte la spécificité des berges du Canal de l'Ourcq et des autres grandes entités paysagères du territoire, notamment le Parc des Hauteurs afin de préserver les vues et la qualité du paysage ;
- protéger les secteurs résidentiels pour maintenir la qualité paysagère ;
- prendre en compte les évolutions urbaines des communes (nouveaux quartiers, renouvellement urbain, requalification de grands axes...);
- encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II : micro-affichage publicitaire sur devantures, dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R. 581-35 du code de l'environnement.

➤ Ces objectifs sont répartis en quatre zones de publicités qui reposent sur le zonage du PLUI :

Publicité : règles communes sur tout le territoire

- obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 6h, sauf pour les publicités lumineuses sur abris voyageurs pouvant rester allumées tant que le service fonctionne ;
- interdiction des publicités sur les clôtures aveugles et non aveugles, toiture, mur autre que bâtiment.
- principe d'un seul dispositif sur son emplacement : interdiction des dispositifs côte à côte , qu'ils soient sur mur ou scellés au sol ;
- prescriptions esthétiques :
 - publicité scellée au sol : exigence de passerelles repliables et habillage de la face non exploitée
 - publicité murale : exigence de passerelles repliables + marge de 0,50m de toute arrête du mur,

Enseigne : règles communes sur tout le territoire

- obligation d'extinction dès la fermeture de l'établissement ;
- Prescriptions esthétiques et de bonne intégration, telles que respect des lignes de composition de la façade et principe d'installation des enseignes parallèles et perpendiculaires au plus près du rez-de-chaussée lorsque l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée ;
- publicités et enseignes lumineuses derrière les vitrines commerciales avec obligation d'extinction dès la fermeture de l'établissement, surface unitaire limitée à 1,20m², surface

cumulée limitée à 25 % de la surface de la vitrine quel que soit le type d'activité en ZP 1 et ZP2.

Zone de publicité 1 (ZP1) : les centralités historiques, les secteurs les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

- interdiction des publicités scellées au sol, murales et en toiture ;
- principalement admises, les publicités (non numériques) apposées sur mobilier urbain dans la limite de 2m² ;
- la ZP1 est sous divisée en ZP1a et ZP1b. Les règles relatives aux publicités et pré-enseignes sont identiques, seules les règles relatives aux enseignes diffèrent. Les secteurs couverts par la ZP1a comprennent nombre de commerces traditionnels de centre-ville ou de secteurs d'habitat. La ZP1b a été utilisée pour les secteurs de faible densité commerciale.

Zone de publicité 2 (ZP2) : les secteurs mixtes à dominante résidentielle, hors centre-ville

- interdiction des publicités (y compris numériques) scellées au sol et en toiture ;
- la ZP2 est sous divisée en ZP2a et ZP2b. La ZP2a a une densité patrimoniale importante, la ZP2b a une densité patrimoniale plus faible. Elle correspond à des tissus urbains marqués par de larges voiries, dans les villes d'architecture moderniste comme Bagnole et Bobigny.
- principalement admises, les publicités (non numériques) :
 - ✓ sur mobilier urbain dans la limite de 2m² en ZP2a et 8m² en ZP2b (surface affiche),
 - ✓ sur mur, dans la limite de 2m² en ZP2a et 8m² en ZP2b (surface affiche) et à raison d'un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Zone de publicité 3 (ZP3) : les zones d'activités et commerciales

- interdiction des publicités en toiture et clôture ;
- autorisation des publicités murales et scellées au sol, à raison d'un dispositif de 8m² de surface d'affiche (2m² si numérique) par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière,
- les publicités sur mobilier urbain sont également admises jusqu'à 8m² (2m² si numérique) ;
- autorisation des publicités sur bâche permanente selon les règles nationales ;
- les règles nationales relatives aux enseignes seront conservées, assorties des restrictions locales suivantes :
 - ✓ pour les enseignes scellés au sol, une autorisation de 10,50m² maximum par activité et par voie,
 - ✓ pour les enseignes sur clôture, une autorisation de 4m² maximum par activité et par voie,
 - ✓ pour les enseignes numériques, une surface limitée à 2m²
 - ✓ autorisation des enseignes en toitures selon les règles nationales.

Zone de publicité 4 (ZP4) : les abords du périphérique parisien

- autorisation des publicités scellées au sol, à raison d'un dispositif de 8m² de surface d'affiche (y compris numérique) par linéaire de façade de rue d'une unité foncière ;
- autorisation des publicités sur bâche permanente selon les règles nationales,
- Les règles relatives aux enseignes sont identiques à celles définies en ZP3 (sauf pour les enseignes numériques limitées à 8m²)
- Autorisation des enseignes en toitures selon les règles nationales.

Dans toutes les zones, l'interdiction aux abords immédiats des monuments historiques est maintenue, sauf pour les publicités sur mobiliers urbains limitées à 2m² de surface d'affiche.

L'EPT Est Ensemble s'est employé à prendre en considération les remarques de la DRIEAT et a pris note des marges d'amélioration à effectuer, concernant notamment l'insuffisance de justifications des zonages, les zones Natura 2000, le diagnostic publicité et pré-enseigne, le diagnostic enseigne et la justification du cas particulier de la ZP3 à Bondy.

L'EPT Est Ensemble a proposé dans la partie « *Les marges d'amélioration du dossier arrêté* » du support de présentation, les nouveaux éléments produits par Est Ensemble, à savoir :

- la justification des différences entre ZP1a et ZP1b ;
- la justification des différences entre ZP2a et ZP2b, en prenant appui sur le plan patrimonial, l'OAP Patrimoine et Paysage du PLUi d'Est Ensemble ;
- les autres compléments à apporter au rapport de présentation, s'agissant du cas particulier de la ZP3 à Bondy, de la présentation du plan de zonage et du plan des lieux d'interdiction de publicité, du diagnostic « enseignes » et des corrections d'erreurs matérielles ou des manques constatés.

Le support de présentation projeté lors de la séance est joint au présent compte rendu.

Le projet RLPI de l'EPT Est Ensemble apparaît ambitieux, de nature à avoir des effets notables et positifs sur le paysage urbain. Par l'effet du RLPI, plus de la moitié des publicités aujourd'hui installées sur le territoire, sur les propriétés privées, et sur le mobilier urbain, devraient être supprimées et/ou réduites en surface dans les deux ans de l'entrée en vigueur du RLPI.

Fin de l'exposé par les intervenants de l'EPT Est Ensemble.

II. RAPPORT ET AVIS DE L'ETAT

1. Intervention de Christelle MAUGER, DRIEAT IDF – Service de l'aménagement durable département planification et territoires

Madame la sous-préfète remercie les équipes de l'EPT Est Ensemble pour cette présentation de grande qualité, s'étant adaptée aux attentes et interrogations présentées dans le rapport de l'Etat, transmis en amont de la CDNPS à tous les membres. Elle invite Madame MAUGER à prendre la parole pour présenter son rapport sur le projet de RPLI et l'avis de l'Etat.

Madame MAUGER rappelle le contexte réglementaire de la procédure d'élaboration du RLPI, notamment le contenu et la vocation du RLPI, le contexte territorial et les enjeux paysagers et architecturaux, l'impact de la publicité extérieure sur des secteurs diagnostiqués à enjeux.

Elle précise qu'un RLPI doit être plus restrictif que le règlement national. Il peut toutefois réintroduire la publicité dans les secteurs où elle est en principe interdite en application de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Concernant les orientations du RLPI découlant du diagnostic, les mesures témoignent d'une volonté, dans un territoire très urbanisé, d'encadrer efficacement les dispositifs publicitaires afin de préserver la qualité des paysages et du cadre de vie. Il est rappelé qu'en dépit de l'urbanisation dense d'Est Ensemble, ce territoire dispose de différents espaces verts et naturels ainsi que d'un patrimoine bâti pour parti inscrit ou classé au titre des monuments historiques (deux parcs classés Natura 2000 notamment).

Concernant les dispositions relatives à la publicité et celles relatives aux enseignes, les remarques suivantes sont formulées :

- L'impact du mobilier urbain doit être mesuré de la même façon que celui des autres dispositifs, même s'il assure aussi une autre vocation.
- Certains choix de zonages et sous zonage auraient mérité d'être davantage explicités (différence ZP1a/ZP1b, ZP2a/ZP2B, Parc des Hauteurs non situé en ZP1...).
- Certains secteurs correspondant aux zones naturelles N du PLUi ne peuvent inclure des dispositifs scellés au sol mais sont pourtant en ZP3 : pour plus de lisibilité ces secteurs auraient pu être inclus dans des zones où les dispositifs scellés sont interdits.
- Certains zonages semblent calés sur les limites communales. Le choix de zonage en ZP2 n'est pas toujours cohérent avec les objectifs d'harmonisation et notamment la volonté d'effacer la différence entre les territoires. Il est rappelé que le RLPI permet l'expression du projet de l'intercommunalité en matière d'affichage publicitaire. Il adapte la réglementation du territoire aux enjeux du paysage naturel et bâti. Il doit donc proposer une réflexion homogène et supra communale.
- A la page 128 du rapport de présentation, le RLPI mentionne une exception pour la surface des publicités sur mobilier urbain de la commune de Bondy en ZP3 au motif que la ville s'est engagée dans une réduction du nombre et « des surfaces des mobiliers urbains ». Or cette exception est en réalité prévue pour les publicités murales et scellées au sol. La rédaction du règlement de la ZP3 devra être modifiée ou le rapport de présentation complété pour ne pas avoir d'exceptions localisées sur le territoire d'une commune sans justification s'appuyant sur la protection de l'environnement et du cadre de vie.
- La rédaction de l'article 9.1.3, qui mentionne des teintes inappropriées pour les enseignes, est imprécise et ne facilitera pas l'appropriation de la règle par les services instructeurs, ni son application harmonisée sur l'ensemble du territoire.
- Les enseignes temporaires ne font pas l'objet de dispositions spécifiques alors qu'elles ne sont soumises à aucune limitation de surface. Des règles spécifiques auraient dû être définies.

Madame MAUGER précise que des mesures de police doivent être régulièrement menées pour garantir l'efficacité du RLPI.

En conclusion, Madame MAUGER rappelle que le projet de RLPI marque une volonté d'encadrer les dispositifs publicitaires et va dans le sens de la préservation de la qualité des paysages et des cadres de vie. Toutefois, la différence de réglementation entre certaines communes ne permet pas un encadrement pleinement équilibré et cohérent à l'échelle intercommunale et ne découle pas de façon cohérente du diagnostic et des enjeux définis dans le rapport de présentation. En conséquence, **il est proposé à la commission d'émettre un avis favorable avec réserves sur le projet de RLPI :**

- Les sous-zonages en ZP1 (a et b) et en ZP1 (a et b) doivent être mieux explicités.
- Les dispositions spécifiques prévues pour certaines communes doivent être harmonisées, ou à défaut, justifiées et explicitées par les enjeux architecturaux et paysagers identifiés dans le rapport de présentation.

Madame MAUGER précise que les éléments présentés par l'EPT Est Ensemble au cours de son exposé en amont apportent de premiers éléments de réponse aux questions et difficultés soulevées dans le rapport de l'Etat.

2. Avis de Madame Sophie MASSE, architecte des bâtiments de France - DRAC IDF

Madame Masse étant absente et non représentée à cette CDNPS, Madame la sous-préfète fait une lecture de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles sur ce projet de RLPi de l'EPT Est Ensemble. « *Le projet de RLPi semble plutôt adéquat du point de vue de la protection du patrimoine et du paysage historique. Les secteurs classés en ZP1, la plus restrictive, correspondent relativement bien aux secteurs les plus sensibles en termes de patrimoine bâti et paysager. Quelques exceptions existent :*

- *à Bobigny, les abords de l'hôpital Avicenne, partiellement inscrit en monument historique, se situent en ZP2. Les parties monument historique se trouvent la plupart dans l'enceinte de l'hôpital. L'absence de ZP1 n'est pas particulièrement choquante à cet endroit (sauf à ce que la ville souhaite engager une transformation/requalification importante de ce secteur),*
- *la ville de Bondy, en l'absence de monument historique, est néanmoins classée en ZP1 sur une partie de son centre-ville. Ce secteur englobe l'ancien village de Bondy ainsi qu'une zone urbanisée à partir de la fin du XIXème siècle. Le classement en ZP1 semble donc adapté dans la mesure où la ville est attentive à la préservation et la conservation de ces anciennes constructions.*
- *à l'inverse, le secteur des murs à pêches à Montreuil, site classé est situé en ZP2. Compte tenu de ces spécificités qui rendent le paysage classé quasiment invisible depuis l'espace public, et du caractère de ce secteur plutôt hétérogène, il n'apparaît pas indispensable de placer les alentours des murs à pêches en ZP1.*

Par conséquent, l'architecte des bâtiments de France émet un avis favorable au projet de RLPi de l'EPT Est Ensemble, bien que d'autres différences entre les communes en terme de zonage pourraient être mieux explicitées et justifiées à défaut d'être tout à fait harmonisées (notamment, les choix entre ZP1a ou b, ZP2a ou b, ...) ».

III. DISCUSSION

Madame la sous-préfète propose d'ouvrir le débat et de permettre à ceux qui le souhaitent de poser des questions et/ou de s'exprimer sur le projet, préalablement au vote.

Monsieur LEBEC, représentant de la Fondation du patrimoine, tient à remercier l'EPT Est Ensemble qui a pris en compte le patrimoine de proximité et a axé son RLPi sur cette spécificité. Il indique qu'il est en accord avec l'avis de la DRIEAT. Toutefois, il rappelle l'existence du label « Patrimoine d'intérêt régional » et regrette qu'il ne soit pas pris en considération par l'EPT et l'Etat. Ce label n'a pas de caractère réglementaire mais il vient en compléter des classements de l'Etat. Il aurait été intéressant que les sites ayant obtenu ce label soient davantage pris en considération dans le RLPi afin de les protéger.

Monsieur REDON, président de l'association Environnement 93, indique qu'il est d'accord avec les rapports de la DRIEAT et de l'architecte des bâtiments de l'Etat. Toutefois, il souhaiterait qu'une harmonisation du RLPi et des PLUi soit effectuée. En effet, le zonage et la protection de l'hôpital Avicenne ne lui semble pas suffisant : il devrait être classé en zonage plus protecteur, tout comme les murs à pêches. Actuellement classé agricole dans le PLUi, cette zone est encore trop souvent considérée comme une réserve foncière. Elle devrait pourtant être davantage protégée. Monsieur REDON souhaite préciser que, sur le territoire de l'EPT Est Ensemble, il n'y a pas que des sites Natura 2000, mais également des zones de biodiversité tout aussi importantes qui doivent être protégées, en réduisant la pollution lumineuse et en intégrant cette biodiversité dans les zonages du

RLPi, comme a pu le faire le RLPI de l'EPT Grand Paris Grand Est. De plus, il souhaite ajouter que, dans les zones naturelles, les enseignes lumineuses devraient également être limitées voire interdites sur le trottoir qui leur fait face. Enfin, Monsieur REDON constate également que les ZP1 et ZP2 sont un assemblage des zonages communaux plutôt qu'un nouveau RLPi et qu'une vision à l'échelle plus large de l'EPT est nécessaire.

Madame BLOT, représentant JC DECAUX, souhaiterait des précisions sur la réglementation publicitaire de la ZP4 pour les mobiliers urbains : sur la présentation de l'EPT, il y a une interdiction de publicité sur le mobilier urbain alors que ce n'était pas dans le règlement. Elle relève également qu'il y a une réduction du mobilier urbain sur lesquels les publicités peuvent être déposées. En outre, elle estime qu'il n'était pas nécessaire de restreindre les tailles des publicités. Elle indique que des propositions de JC DECAUX seront faites pendant la phase d'enquête publique.

Le cabinet d'études de l'EPT Est Ensemble confirme qu'il y a une erreur : la publicité sur mobilier urbain en ZP4 est admise selon les règles nationales de publicité.

Monsieur LEBEC rebondit sur les propos de Monsieur REDON concernant les murs à pêches. Il précise qu'il existe un dossier d'aide aux particuliers qui partagent les murs avec ce site afin de les revégétaliser.

Monsieur OTT répond que l'essentiel des murs à pêches est protégé (site inscrit) et qu'il est, à ce titre, protégé par le code de l'environnement. Ce site est pour majorité en ZP1b, très protecteur.

Monsieur TAVERNA, de la société « Affichage Fiacchetti », demande un accès au document numérisé de la cartographie des limites parcellaires. Il précise que les sociétés d'enseignes et de publicité travaillent sur des cartographies parcellaires qui lui sont nécessaires.

Monsieur OTT indique que toutes les sociétés ont été destinataires des premiers plans en numérique avec des diffusions de couches du système d'information géographique (SIG) en amont. Juridiquement, il n'y a pas d'obligation de diffuser cette cartographie. Cependant, cette dernière sera effective lorsque le RLPi sera approuvé (mis en ligne sur Géoportail). Par ailleurs la diffusion de ces cartographies avant l'entrée en vigueur poserait la question de l'équité entre les prestataires.

Monsieur TAVERNA souligne qu'il devrait y avoir une étude d'impact économique dans le dossier de présentation afin d'avoir un ordre d'idée des recettes perdues pour les communes.

Madame LUTTON répond que l'objet du RLPi est la protection du paysage. Elle tient à souligner qu'il y a eu des discussions avec les communes concernant la réduction de leurs recettes publicitaires en actant le projet de RLPi et que les maires ne semblent pas avoir été inquiets. Sur un plan juridique, l'EPT n'a pas à prévoir une étude d'impact économique dans le rapport de présentation.

Monsieur DOUMERC, de l'Union de la Publicité Extérieure, relève l'absence de justification ZP2 a et b et le format inadapté en ZP2-a au regard des besoins en communication.

Monsieur REDON s'interroge sur la compétence en matière de police pour faire respecter la réglementation afin d'avoir un paysage plus harmonieux.

Monsieur OTT répond que l'État transfère la compétence au 1^{er} janvier 2024 aux communes en matière de police pour faire respecter la réglementation nationale ou locale de l'affichage, même si le RLPi n'est pas encore entré en vigueur. Le maire ou le président de l'EPT effectuera sa mission. Le sujet est actuellement en discussion pour savoir qui aura exactement cette compétence.

Monsieur SOULIER-THOMAZEAU précise que les échanges sont déjà en cours sur l'organisation de la police de la publicité avec les communes d'Est Ensemble.

Madame la sous-préfète fait valoir que ces dispositions sont aisées à vérifier car les enseignes et publicités sont visibles. Les signalements possibles, comme la présence des maires et de leurs services sur leur commune, au quotidien, participent également de cette facilité de constat d'éventuels manquements.

A l'issue de la discussion, Madame la sous-préfète récapitule les pouvoirs dont bénéficient les membres de la commission. Elle précise également qu'il y aura quatre types de votes : favorable, favorable sous réserve comme le recommande la DRIEAT et l'ABF, défavorable ou abstention.

Madame la sous-préfète demande à chacun des membres de participer au vote. La commission a procédé au vote à main levée :

- 2 votes défavorables
- 2 abstentions
- 2 votes favorables sans réserve
- 6 favorables sous réserve

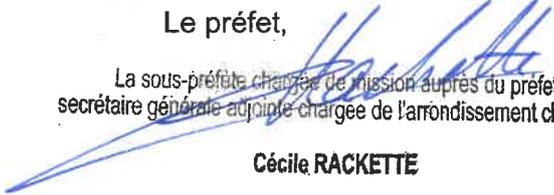
→ **AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE DE LA CDNPS.**

Le projet de RLPI de Grand Paris Grand Est reçoit un avis favorable sous les réserves suivantes :

- Les sous-zonages en ZP1 (a et b) et en ZP1 (a et b) doivent être mieux explicités ;
- La justification des différences de zonages à l'échelle intercommunale ou, à défaut leur harmonisation, doit être mieux démontrée au vu des enjeux architecturaux et paysagers, ou, à défaut une harmonisation doit être prévue.

Madame la sous-préfète remercie les membres de la CDNPS et souligne à nouveau les qualités d'adaptabilité de l'EPT Est Ensemble. La séance est levée à 12h02.

Le préfet,


La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu.

Cécile RACKETTE

Pièce jointe : support de présentation « *Est Ensemble - Elaboration du règlement local de publicité (RLPI)* Réunion de la CDNPS - 28 septembre 2023 »